

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Baux d'habitation et à usage mixte. Point de départ du délai de prescription des actions relatives au bail d'habitation
Urbanisme / Construction. Renonciation de la commune qui a préempté : conditions d'indemnisation du propriétaire et de l'acquéreur initial
- 7 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Recevabilité de la demande d'expertise des indemnités faisant suite à une instance en contestation du congé
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Mariage. Effets des décisions judiciaires statuant hors délai sur le refus de transcription en France de l'acte de mariage à l'étranger
- 9 FISCAL**
Impôt de solidarité sur la fortune. Conditions pour déduire une prestation compensatoire de l'impôt sur la fortune
Mutation à titre gratuit. QPC sur le délai d'accomplissement de son obligation fiscale par l'héritier réservataire en présence d'un légataire universel
Mutation à titre gratuit. Régime fiscal applicable aux PER en cas de décès de l'assuré-souscripteur
- 12 PROFESSION**
Notaires. Interrogations sur la périodicité de révision des cartes d'installation des notaires
Notaires. Création de la chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Lyon

À LA Une

Champ d'application des dispositions relatives à la proportionnalité de l'engagement de caution

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2023 précise que lorsqu'une personne physique accorde sa caution hypothécaire mais également, en sus, sa caution personnelle, elle ne peut pas se libérer de son engagement en invoquant la disproportion de son engagement par rapport à ses biens et revenus si le créancier ne l'a actionnée qu'au titre de sa garantie hypothécaire. En effet, les dispositions protectrices de la caution relatives à la proportionnalité de son engagement ne s'appliquent qu'au cautionnement personnel et non à une sûreté réelle.

> LIRE P. 1